

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 007/2022
PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de Morillon ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

VU la demande en date du 21 janvier 2022, par laquelle Madame Peggy BOUVIER, co-présidente de l'association APE « L'École Ensemble » sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente de crêpes et de boissons de catégorie 1 à 3 durant les dimanches 06/02, 13/02, 20/02 et 27/02/2022 sur la place de la Télécabine à Morillon,

ARRETE

Article 1 : L'Association APE « L'École Ensemble » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de sa vente de crêpes et dans le cadre de son autorisation d'occupation du domaine public accordé par M. le Maire de Morillon dans le cadre de l'arrêté temporaire municipal n°006/2022 du 25 janvier 2021, soit les dimanches 06/02/2022, 13/02/2022, 20/02/2022 et 27/02/2022 de 13h30 à 17h30.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, l'association devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.

Article 4 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 5 : De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.

Article 5 : Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

Article 9 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 11 : Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'association APE « L'École Ensemble »
- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,

- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 25 janvier 2022

Par délégation du Maire,
L'adjointe en charge de la vie associative, de
l'évènementiel de l'animation locale et des sports

Stéphanie BOSSE



Notifié le : 27/01/2022

Affiché le : 27/01/2022

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.